

Québec, le 4 mai 2009

Objet : Crédit d'impôt à l'investissement relatif au
matériel de fabrication et de transformation
N/Réf. : 09-006719

*****,

La présente concerne la demande d'interprétation que vous nous avez transmise relativement au sujet mentionné en objet.

De façon plus particulière, vous désirez obtenir l'opinion du ministère du Revenu du Québec quant à l'admissibilité de votre client au nouveau crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, à l'égard de deux items. Votre interrogation porte plus spécifiquement sur la date de début d'existence de ce crédit d'impôt.

DISCOURS SUR LE BUDGET DU 13 MARS 2008

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, un nouveau crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation a été instauré.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt est de 5 % du montant d'un investissement admissible réalisé par une société admissible, et peut atteindre 40 % pour les investissements admissibles effectués en région par certaines sociétés. Quant à la notion d'investissement admissible, elle désigne, de façon sommaire, les biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1). Par ailleurs, à la suite du discours sur le budget du 19 mars 2009, les biens visés par la modification relative aux machines et au matériel de fabrication et de transformation (catégorie 29) pourront constituer des biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement. Il en va de même des ordinateurs et des logiciels de systèmes

admissibles de la catégorie 50 (soit ceux servant en fabrication et en transformation) visés par la bonification¹.

Pour donner droit au crédit d'impôt, ces biens doivent toutefois être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 13 mars 2008 ;
- si leur construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

En d'autres termes, un bien acquis avant le 14 mars 2008 ne pourra donner droit au crédit d'impôt. De plus, un bien acquis après le 13 mars 2008 mais conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ne pourra non plus donner droit au crédit d'impôt.

FAITS SOUMIS

Une société a conclu avec un fournisseur une « entente de vente de matériel », en date du 19 décembre 2007, concernant deux items.

Cette entente est conditionnelle à l'obtention de la livraison de l'item 1 avant le dégel 2008.

OPINION

Dans un premier temps, il y a lieu de constater que votre demande concerne un contribuable précis et des transactions déjà réalisées. Or, lorsqu'il s'agit de déterminer si une transaction complétée a reçu le traitement fiscal adéquat, la décision revient d'abord aux directions responsables de l'administration courante du régime fiscal au sein du ministère du Revenu du Québec, et ce, à la suite de l'examen de tous les faits et documents pertinents, généralement dans le cadre d'un contrôle fiscal.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, section A, p. A.84, note 94.

Nous tenons donc à préciser que la présente opinion ne constitue pas une décision anticipée au sens du bulletin d'interprétation ADM. 2/R7 du 30 juin 2000, et que son contenu ne lie aucunement le ministère du Revenu du Québec. Nous pouvons toutefois formuler les commentaires généraux ci-après qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

De façon sommaire, la date à laquelle un contribuable est considéré avoir acquis un bien varie selon la nature du bien.

De façon plus particulière, le transfert d'un droit réel portant sur un bien individualisé ou sur plusieurs biens considérés comme une universalité, en rend l'acquéreur titulaire dès la formation du contrat, quoique la délivrance n'ait pas lieu immédiatement et qu'une opération puisse rester nécessaire à la détermination du prix².

En vertu du droit civil québécois, le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation³.

De façon générale, le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter⁴. Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet⁵.

L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne⁶.

Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires⁷.

² Premier alinéa de l'article 1453 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) [ci-après CcQ].

³ Premier alinéa de l'article 1378 du CcQ.

⁴ Article 1385 du CcQ.

⁵ *Ibid.*

⁶ Article 1386 du CcQ.

⁷ Article 1387 du CcQ.

- 4 -

Sur cette seule base, il serait possible de conclure, dans un cas tel que celui que vous nous avez soumis, que l'obligation concernant l'achat de l'équipement a été contractée avant le 14 mars 2008.

En effet, l'entente entre la société et son fournisseur a été signée par ceux-ci le 19 décembre 2007, et le contrat d'acquisition des items visés par cette entente aurait donc été conclu à ce moment.

Toutefois, dans l'interprétation d'un contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés⁸.

Or, l'obligation pour le fournisseur de livrer l'item 1 avant le dégel 2008 nous apparaît être une condition inhérente à l'échange même de consentement entre les parties.

En d'autres termes, nous sommes d'avis que cette obligation constitue une condition suspensive à la formation même du contrat, et que tant que cette condition n'est pas satisfaite, aucun lien effectif ne lie encore la société et le fournisseur.

En conclusion, nous sommes d'avis que dans la mesure où l'item 1 a effectivement été livré par le fournisseur avant le dégel 2008, le contrat relatif à l'achat des deux items a été conclu au moment de cette livraison. Ainsi, dans la mesure où cette livraison a eu lieu après le 13 mars 2008, le matériel acquis en vertu de ce contrat peut donner droit au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, si les autres conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt sont aussi satisfaites.

Je vous prie d'agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

⁸ Article 1425 du CcQ.